



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

ERRATUM

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale Pays de la Loire
sur le projet de révision du
plan local d'urbanisme (PLU)
de Grez-Neuville (49)**

n° : 2020-5069

Bien que le PLU indique, en page 127 du tome 2 sur l'évaluation environnementale, que les STECAL NL et NS sont situés au sein du site Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », il semble qu'ils ne soient qu'à proximité immédiate.

Ainsi, les modifications suivantes sont apportées à l'avis délibéré n° 2021APDL6 / PDL-2020-5069 du 16 mars 2021 portant sur la révision du PLU de Grez-Neuville (49) :

Page 3 – Synthèse de l'avis

A la place du paragraphe :

« De plus, la MRAe recommande de qualifier plus précisément l'impact potentiel des extensions autorisées en secteur NP ainsi que sur celui des constructions autorisées en secteurs NL (dont restauration) et NS, situés au sein du site Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » et de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire », et de détailler les mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) identifiées ».

Il faut lire :

« De plus, la MRAe recommande de qualifier plus précisément l'impact potentiel des extensions autorisées en secteur NP ainsi que sur celui des constructions autorisées en secteurs NL (dont restauration) et NS, situés **à proximité immédiate** du site Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » et **au sein (pour NL) ou à proximité immédiate (pour NS)** de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire », et de détailler les mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) identifiées ».

Page 12

A la place du paragraphe :

« sur le STECAL de 1,8 ha, créé avec le zonage NS (même s'il est de superficie réduite, et qu'il reprend des lagunes d'épuration existantes), ce STECAL est situé en secteur très sensible et notamment sur le site Natura 2000 ».

Il faut lire :

« sur le STECAL de 1,8 ha, créé avec le zonage NS (même s'il est de superficie réduite, et qu'il reprend des lagunes d'épuration existantes), ce STECAL est situé en secteur très sensible et notamment **à proximité immédiate du site Natura 2000** ».

Page 16

A la place du paragraphe :

« Ces installations, entièrement situées en zone inondable du PPRI Oudon-Mayenne et en zone Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », sont susceptibles d'entraîner des pollutions ponctuelles du milieu.

Un déplacement de cet équipement épuratoire est simplement évoqué dans l'étude.

La MRAe recommande une réflexion sur le choix à long terme du site pour les futurs équipements épuratoires de la commune, la station actuelle étant située en zone inondable du PPRI Oudon-Mayenne et en zone Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette ».

Il faut lire :

« Ces installations, entièrement situées en zone inondable du PPRI Oudon-Mayenne et **à proximité immédiate de la** zone Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », sont susceptibles d'entraîner des pollutions ponctuelles du milieu.

Un déplacement de cet équipement épuratoire est simplement évoqué dans l'étude.

*La MRAe recommande une réflexion sur le choix à long terme du site pour les futurs équipements épuratoires de la commune, la station actuelle étant située en zone inondable du PPRI Oudon-Mayenne et **à proximité immédiate de la** zone Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette ».*

Page 17

A la place du paragraphe :

« Toutefois, ces deux secteurs sont situés en zone Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » et le STECAL de 1,5 ha également en ZNIEFF de type II « Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire » sur sa moitié est. La compatibilité de l'accueil de ces constructions d'équipements sportifs et de restauration (et des impacts induits en termes de fonctionnement : fréquentation, nuisances etc) autorisés sur ces STECAL avec les objectifs de préservation de ces secteurs très sensibles doit être démontrée.

La MRAe recommande de démontrer l'absence d'incidences significatives des STECAL NL, situés en zone Natura 2000 et autorisant des constructions d'équipements sportifs et de restauration, ou le cas échéant de reconsidérer les évolutions permises par le projet de PLU. ».

Il faut lire :

« Toutefois, ces deux secteurs sont situés **à proximité immédiate de la** zone Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » et le STECAL de 1,5 ha également en ZNIEFF de type II « Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire » sur sa moitié est. La compatibilité de l'accueil de ces constructions d'équipements sportifs et de restauration (et des impacts induits en termes de fonctionnement : fréquentation, nuisances etc) autorisés sur ces STECAL avec les objectifs de préservation de ces secteurs très sensibles doit être démontrée.

*La MRAe recommande de démontrer l'absence d'incidences significatives des STECAL NL, situés **à proximité immédiate de la** zone Natura 2000 et autorisant des constructions d'équipements sportifs et de restauration, ou le cas échéant de reconsidérer les évolutions permises par le projet de PLU. ».*

Page 18

A la place du paragraphe :

« L'analyse des incidences au titre de Natura 2000 précise que les parties non urbanisées de la zone Natura 2000 de la commune sont classées en zone naturelle NP, donc bien protégées (et, pour 3,5 ha, en STECAL NL ou NS) ».

Il faut lire :

« L'analyse des incidences au titre de Natura 2000 précise que les parties non urbanisées de la zone Natura 2000 de la commune sont classées en zone naturelle NP, donc bien protégées ~~(et, pour 3,5 ha, en STECAL NL ou NS)~~ ».

Page 18

A la place du paragraphe :

« De plus, les secteurs NS et NL concernent une partie du site Natura 2000 et de la ZNIEFF « Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire ».

Enfin, une justification plus détaillée de l'absence d'incidences significatives du PLU sur le site Natura 2000 au regard des constructions et équipements permis sur les secteurs NP, NL et NS est nécessaire. Cette démonstration doit se faire en tenant compte des éventuelles mesures d'évitement et de réduction qui seraient prévues dans le projet de PLU mais hors mesures de compensation, et en considérant les incidences négatives sur l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La MRAe recommande :

- *de mener une réflexion plus aboutie sur l'impact potentiel des extensions autorisées en secteur NP ainsi que sur celui des constructions autorisées en secteurs NL et NS, au sein du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type II,*
- *et de détailler les mesures d'évitement et de réduction d'impacts identifiées, afin de garantir la préservation des intérêts reconnus des sites concernés ».*

Il faut lire :

« De plus, les secteurs NS et NL concernent une partie ~~du site Natura 2000 et~~ de la ZNIEFF « Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire ».

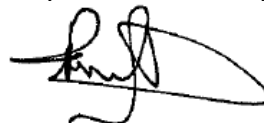
Enfin, une justification plus détaillée de l'absence d'incidences significatives du PLU sur le site Natura 2000 au regard des constructions et équipements permis sur les secteurs NP, NL et NS est nécessaire. Cette démonstration doit se faire en tenant compte des éventuelles mesures d'évitement et de réduction qui seraient prévues dans le projet de PLU mais hors mesures de compensation, et en considérant les incidences négatives sur l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La MRAe recommande :

- *de mener une réflexion plus aboutie sur l'impact potentiel des extensions autorisées en secteur NP ainsi que sur celui des constructions autorisées en secteurs NL et NS, **à proximité immédiate** du site Natura 2000 et **au sein** de la ZNIEFF de type II,*
- *et de détailler les mesures d'évitement et de réduction d'impacts identifiées, afin de garantir la préservation des intérêts reconnus des sites concernés ».*

Nantes, le 23 mars 2021

Pour la MRAe des Pays de la Loire, le président,



Daniel FAUVRE